

# Règlement général

**Conditions générales applicables aux locataires, organisateurs, exposants, constructeurs de stands, fournisseurs et visiteurs dans les locaux de MCH Foire Suisse (Bâle) SA et de MCH Foire Suisse (Zurich) SA.**

## Introduction

Le présent Règlement général fixe les règles générales qu'il convient de respecter dans les locaux de MCH Foire Suisse (Bâle) SA et de MCH Foire Suisse (Zurich) SA (dénommées ci-après Foire Suisse). Il s'applique à toutes les personnes qui, à l'occasion d'une manifestation, se trouvent dans les locaux de la Foire Suisse.

## 1

### Heures d'ouverture et droit d'entrée

#### 1.1 Heures d'ouverture

Les heures d'ouverture des halles sont communiquées en temps voulu aux exposants et aux constructeurs de stands.

#### 1.2 Droit d'entrée

L'accès aux locaux de la Foire Suisse est réservé aux personnes munies d'un laissez-passer ou d'une carte d'entrée valables. A l'occasion de certaines manifestations, la direction de la foire peut édicter une réglementation spéciale relative au droit d'entrée pendant les périodes de montage et de démontage.

#### 1.3 Laissez-passer

Constructeurs de stands, transporteurs, artisans et autres fournisseurs appelés à effectuer des travaux dans les locaux de la Foire Suisse pendant une manifestation, sont tenus de se procurer les laissez-passer correspondants moyennant un droit. En principe, des laissez-passer munis d'une photo sont délivrés annuellement sur commande préalable. Dans des cas exceptionnels, des laissez-passer peuvent être établis pour la durée d'une seule manifestation. Pour certaines manifestations, des laissez-passer sont également obligatoires pendant les phases de montage et de démontage. Dans ce cas, les constructeurs de stands, transporteurs, artisans et autres fournisseurs en sont informés. Ces laissez-passer ne sont délivrés que sur présentation d'un ordre de travail écrit de l'exposant.

## 2

### Arrivée et départ des biens d'exposition

#### 2.1 Transbordement des marchandises

Le transbordement des marchandises s'effectue par le Checkpoint de la Foire Suisse. A partir du Checkpoint, les véhicules (poids lourds, véhicules de livraison et automobiles) sont dirigés vers la zone de livraison. Dans la zone de livraison, une caution en espèces de CHF 100.– ou € 100.– doit être déposée pour chaque véhicule. La caution en espèces est remboursée si la limite de temps fixée pour le transbordement n'est pas dépassée. Dans le cas contraire, elle revient à la Foire Suisse.

#### 2.2 Conteneurs et ponts amovibles

Il est interdit de déposer des conteneurs et des ponts amovibles dans les halles et dans les zones de livraison. La Foire Suisse peut désigner des emplacements à cet usage.

#### 2.3 Emballage

Tous les constructeurs de stands sont tenus d'emballer le matériel de construction des stands conformément aux normes de transport.

#### 2.4 Envois postaux

En règle générale, sur le site de Bâle, les envois postaux sont livrés directement sur le stand des exposants. Sur le site de Zurich, seuls des envois expédiés par express ou par courrier spécial sont livrés sur le stand des exposants. Les envois postaux doivent être adressés comme suit: nom de l'exposant, nom de la manifestation, numéro de la halle, Foire Suisse (site de Bâle ou de Zurich), rue, code postal, lieu.

#### 2.5 Fret aérien

Les envois par avion doivent être adressés comme suit: EuroAirport Basel-Mulhouse-Freiburg ou Flughafen Zürich, nom de l'exposant, nom de la manifestation, numéro de la halle, numéro du stand, Foire Suisse (site de Bâle ou de Zurich), rue, code postal, lieu.

#### 2.6 Emballages vides

La Foire Suisse peut mettre à disposition des espaces de stockage pour les emballages vides. La livraison des emballages vides dans les délais impartis après la clôture de la manifestation ne peut être garantie pour les emballages vides qui ne sont pas entreposés par les soins de la Foire Suisse.

#### 2.7 Utilisation des monte-charge des halles

La réservation des monte-charge n'est pas autorisée. Les dimensions et la force portante des différents monte-charge sont mentionnées sur les plans des halles.

#### 2.8 Transport pendant la manifestation

Il est interdit de décharger ou de recharger des biens d'exposition dans les halles pendant les heures d'ouverture. Le réapprovisionnement en biens d'exposition sur les stands s'effectuera chaque jour avant l'ouverture ou après la fermeture des halles au public.

## 3

### Formalités douanières

#### 3.1 Bureau de douane de la Foire

Un bureau de douane est mis en place sur le site de la Foire Suisse, à Bâle et à Zurich, pour répondre à toutes les questions concernant l'importation et l'exportation de marchandises (Bureau de douane de la Foire Suisse à Bâle: Tél. +41 58 206 21 22; Bureau de douane de la Foire Suisse à Zurich: Tél. +41 1 315 44 10).

#### 3.2 Importation temporaire de marchandises en Suisse

Pour les marchandises importées temporairement en Suisse, les droits de douane doivent être garantis jusqu'au moment de la réexportation. Le «Carnet ATA» est un document douanier international que nous recommandons pour faciliter cette procédure. Il permet de garantir non seulement les droits de douane en Suisse, mais aussi dans le pays d'origine des marchandises et dans n'importe quel pays de transit. Les exposants peuvent retirer le «Carnet ATA» auprès d'une Chambre de Commerce de leur pays.

### 3.3 Importation de marchandises destinées à la vente en Suisse

Pour les marchandises destinées à être vendues en Suisse, il est obligatoire d'accomplir les formalités en douane lors de l'importation au moyen d'un «passavant» avec l'aide d'un transitaire. Le montant correspondant à la valeur de la marchandise proposée à la vente pendant la manifestation doit être indiqué en francs suisses. Aux droits de douane s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée.

## 4

### Prévention des accidents

#### 4.1 Sécurité au travail

Les locataires, organisateurs, exposants, constructeurs de stands et fournisseurs sont responsables de la sécurité au travail de leurs collaborateurs et de leurs personnels auxiliaires appelés à exécuter des travaux dans les locaux de la Foire Suisse.

#### 4.2 Commission pour la prévention des accidents

La Commission pour la prévention des accidents chargée de vérifier les installations et appareils procède à la visite de contrôle avant le début de la manifestation et, le cas échéant, également dans la matinée du jour d'ouverture. Ses consignes doivent être scrupuleusement suivies. Pendant l'inspection, les exposants devront être représentés par des collaborateurs qualifiés.

#### 4.3 Démonstrations de machines

Les démonstrations de machines, appareils et outillages ne doivent présenter aucun danger pour les visiteurs, les exposants ou les tiers.

#### 4.4 Dispositifs de protection

Seuls les objets répondant aux dispositions de la Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils, ainsi qu'aux prescriptions en matière d'accidents de la Caisse nationale suisse d'assurance (CNA) peuvent être exposés et présentés. Les installations techniques et appareils ne répondant pas aux conditions requises pour leur mise en circulation, ne peuvent être exposés et présentés que si un panneau indique clairement que la conformité aux exigences légales n'est pas attestée, et que les mesures nécessaires sont prises pour garantir la sécurité et la santé des personnes. Les dispositifs de protection pourront être enlevés des installations et appareils non opérationnels, mais servant uniquement à montrer au visiteur le type de construction et d'exécution des parties cachées. Les dispositifs de protection qui ont été retirés devront être conservés dans le stand de façon à pouvoir être présentés aisément. En cas de doute, veuillez vous adresser à la CNA (CNA Bâle: St. Jakobs-Strasse 24, 4002 Bâle, Tél. +41 61 278 46 00; CNA Zurich: Dreikönigstrasse 7, 8022 Zurich, Tél. +41 1 205 91 11).

#### 4.5 Enlèvement des biens d'exposition

Les biens d'exposition qui ne répondent pas aux prescriptions en matière d'accidents, doivent être mis en conformité avec celles-ci ou retirés le jour même où la contestation a été formulée. Si besoin est, la Foire Suisse est autorisée à faire procéder à l'enlèvement des biens d'exposition aux frais de l'exposant.

## 5

### Mesures de sécurité édictées par la Police du feu

#### 5.1 Dispositions générales

Seule l'utilisation de matériaux répondant aux prescriptions de protection incendie de l'Association cantonale d'assurance incendie (AEAI) est autorisée dans les locaux de la Foire Suisse. Vous trouverez des précisions à ce sujet dans les prescriptions relatives à l'aménagement des stands.

#### 5.2 Installations d'alarme incendie

Dans les halles et sur le site de Bâle, les espaces clos et couverts situés dans les stands à plusieurs étages doivent être reliés aux installations d'alarme incendie.

#### 5.3 Revêtements et décorations

Les revêtements et décorations doivent être réalisés obligatoirement avec des matériaux difficilement inflammables – conformément aux normes AEAI en vigueur – et qui, en cas d'incendie, ne forment pas de gouttes incandescentes et ne dégagent pas de gaz toxiques. Les revêtements muraux en papier fort doivent être ignifugés et fixés de façon à adhérer le mieux possible aux parois. L'utilisation de paille, joncs, rameaux de sapin et autres matériaux de décoration facilement inflammables est interdite.

#### 5.4 Matières inflammables

Le stockage, la conservation et l'utilisation de matières inflammables et explosives sont interdits dans les locaux de la Foire Suisse. La vente ou la distribution de ballons publicitaires remplis d'hydrogène ou de gaz aux propriétés similaires sont interdites.

#### 5.5 Foyers

Dans tous les cas, une autorisation de la Police du feu devra être requise par l'exposant avant le début de la manifestation pour l'installation et le stockage des équipements et des appareils dans le stand. Les requêtes nécessaires doivent être transmises par la Foire Suisse. L'utilisation d'une flamme nue et de sources de lumière nues, de liquides inflammables, de bouteilles de gaz et d'oxygène est autorisée aux exposants dans la mesure où elle est indispensable pour la démonstration des biens d'exposition, et qu'elle ne soulève aucune objection de la part de la Police du feu. Il est interdit d'utiliser une flamme nue ou des sources de lumière nues pour la décoration.

#### 5.6 Issues de secours et équipements techniques

Les issues de secours, escaliers, paliers d'escaliers, couloirs et allées, systèmes d'alarme incendie et dispositifs d'extinction doivent rester dégagés en permanence. Ils doivent être parfaitement visibles et utilisables sans encombre. Il est interdit d'obstruer complètement ou partiellement les boîtes de distribution, tuyaux d'aération et conduites de gaz et d'eau par des stands, des biens d'exposition ou autres objets, ou de les déplacer. Tous les accès, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, doivent rester dégagés sur toute leur largeur.

#### 5.7 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les locaux où sont entreposés des matériaux facilement inflammables.

## 6

### Surveillance

#### 6.1 Surveillance générale des halles

La Foire Suisse assure la surveillance générale des halles avant, pendant et après la manifestation. En principe, la surveillance est assurée dès le début de la période de montage officielle et est adaptée aux conditions spécifiques à chaque halle. Pendant la manifestation, la surveillance est assurée jour et nuit. Après la manifestation, la surveillance reste en place jusqu'à la date fixée par la Foire Suisse. Il est vivement recommandé, lors de la clôture de la manifestation et pendant l'enlèvement des biens d'exposition sur les stands, de faire preuve d'une attention accrue en raison d'un risque de perte particulier à ce moment-là. La responsabilité pour l'ensemble des dommages matériels et corporels n'est ni limitée ni exclue du fait de la surveillance générale des halles assurée par la Foire Suisse.

## 6.2 Surveillance électronique des halles

Sur le site de Bâle, une vidéosurveillance des halles est assurée pendant la durée d'une manifestation, y compris pendant le montage et le démontage. La fermeture des bâtiments est contrôlée par un système de sécurité électronique continu.

## 6.3 Surveillance individuelle des stands

Pour des raisons de sécurité, la surveillance individuelle d'un stand doit être commandée exclusivement auprès de la Foire Suisse

## 6.4 Frais supplémentaires

Au cas où des frais supplémentaires de surveillance, éclairage, etc. seraient occasionnés suite à l'accès aux locaux en dehors des horaires fixés (p.ex. pour la livraison de marchandises ou le nettoyage d'un stand), ils peuvent être facturés par la Foire Suisse.

# 7

## Construction des stands

### 7.1 Prescriptions relatives à la construction des stands

Pour la construction des stands dans les locaux de la Foire Suisse sont applicables, en plus du présent Règlement général, les prescriptions relatives à la construction des stands.

### 7.2 Surface de stand

L'exposant dispose pour son stand de la surface qui lui a été attribuée sur les plans d'affectation des emplacements. La limite de stand correspond à l'étendue maximale du stand sur tous les côtés. Les éléments qui dépassent cette ligne (structures saillantes, inscriptions lumineuses, etc.) ne sont pas autorisés. Toutes les installations nécessaires au fonctionnement du stand doivent se trouver à l'intérieur de ces limites (ceci s'applique également à la hauteur de construction maximale autorisée). Toutes les surfaces qui ne sont pas destinées à l'exposition ou au stockage doivent rester libres. Elles servent d'une part à la logistique (transport de rubrique, desserte), et d'autre part à la sécurité (issues de secours) et ne peuvent pas être obstruées. La Foire Suisse se réserve le droit de faire enlever aux frais de l'exposant, par des conducteurs d'engins de levage, camions, etc., tout matériel de construction des stands déposé de façon illicite.

### 7.3 Construction de stands à plusieurs étages

Une procédure simplifiée de demande de permis de construire doit être suivie pour tous les stands à plusieurs étages. La direction se charge de la coordination avec les services d'urbanisme compétents. Le permis de construire reste valable pour les foires suivantes, dans la mesure où le stand ne subit pas de modifications. Le stand doit être mis en place comme une structure indépendante et ne peut être fixé à un bâtiment d'exposition. Des indications détaillées sont fournies dans les prescriptions pour la construction des stands.

### 7.4 Enlèvement d'équipements de stands

La Foire Suisse est autorisée à exiger l'enlèvement des équipements de stands ne correspondant pas aux prescriptions générales et spéciales ou, le cas échéant, à faire enlever ces équipements aux frais de l'exposant. Dans ce cas, la Foire Suisse décline toute responsabilité pour les dommages subis par les biens d'exposition.

### 7.5 Montage et démontage des stands

Les délais prescrits pour l'aménagement et l'enlèvement des stands doivent être respectés. En principe, les allées doivent être dégagées la veille de l'ouverture à 12.00 heures pour permettre le nettoyage des halles. Des réglementations spéciales sont en vigueur pour certaines manifestations. A partir du jour d'ouverture et pendant toute la manifestation, aucune modification ne pourra plus être apportée à l'aménagement du stand. Les biens d'exposition ne peuvent pas être enlevés avant la clôture de la manifestation au dernier jour d'exposition. Le stand et les biens d'exposition devront être entièrement démontés et évacués du

site par l'exposant au plus tard à la fin du délai d'enlèvement fixé par la direction de la foire. Passé ce délai, la Foire Suisse se réserve le droit de faire enlever le stand et les biens d'exposition aux frais de l'exposant et décline toute responsabilité concernant ces biens.

## 7.6 Sol des halles

L'exposant est tenu de restituer son emplacement dans l'état où il l'a réceptionné. Aucune fixation ne doit être ancrée dans le sol des halles. Les fondations de machines doivent être enlevées entièrement après la clôture de la manifestation. Cette mesure s'applique également à tous les éléments de construction fixes installés sur le stand. Sont autorisées uniquement des bandes adhésives pour moquette qui n'endommagent pas le sol des halles. Dans la Halle 7 du site de Zurich, l'usage des bandes adhésives pour moquette est interdit. La remise en état des sols ou autres parties endommagées des halles et bâtiments est assurée par la Foire Suisse et facturée au responsable.

## 7.7 Plafond des halles

Seuls les partenaires contractuels de la Foire Suisse sont autorisés à monter les fixations (piliers, crochets, câbles métalliques) destinées à être suspendues directement au plafond.

# 8

## Raccordements techniques

### 8.1 Dispositions générales

Tous les raccordements mis à disposition par la Foire Suisse doivent être commandés au moyen des formulaires officiels. Les installations privées sont strictement interdites. Les conduites techniques qui traversent les allées de circulation doivent être sécurisées et signalées en conséquence. Tous les raccordements, tableaux de raccordements, distributeurs et circuits dérivés doivent être accessibles à tout moment.

### 8.2 Eau

Les prises d'eau avec tuyaux d'amenée et d'évacuation du réseau principal de la Foire jusqu'aux stands, ainsi que les branchements à l'intérieur des stands, doivent être mis en place exclusivement par les installateurs agréés par la Foire Suisse. L'installation d'une prise d'eau avec tuyau d'amenée et d'évacuation est obligatoire sur les stands nécessitant de grands volumes d'eau (p.ex. bassins et piscines).

### 8.3 Electricité

Seuls les installateurs agréés par la Foire Suisse sont autorisés à mettre en place l'ensemble des conduites d'alimentation des principaux raccordements jusqu'aux stands, ainsi que les branchements à l'intérieur des stands. Il est impératif de respecter les prescriptions de sécurité et les notices techniques correspondantes.

### 8.4 Gaz

Les branchements fixes de gaz ne sont possibles que dans la Halle 2.2 du site de Bâle. La conduite de gaz du réseau de la Foire jusqu'aux stands, de même que les raccordements à l'intérieur des stands doivent être installés exclusivement par les installateurs agréés par la Foire Suisse. L'utilisation de gaz propane ou butane est soumise à l'autorisation de la Police du feu. L'usage de gaz liquide pour la cuisson est interdit. Seuls les appareils agréés SSIGE peuvent être raccordés au réseau de la Foire. Avant chaque manifestation, l'étanchéité et le fonctionnement des installations sont soumis au contrôle des Services Industriels. Il est impératif de respecter les prescriptions de sécurité et les notices techniques correspondantes.

### 8.5 Aspiration des odeurs

L'installation, aux frais de l'exposant, d'un dispositif d'aspiration des odeurs est obligatoire sur les stands où sont prévus cuisson, grill ou friture. Dans la Halle 2.2 du site de Bâle, seules les hottes aspirantes fournies par la Foire Suisse peuvent être raccordées à l'installation de ventilation existante.

### 8.6 Air comprimé

Les halles de la Foire Suisse sont équipées d'un réseau central d'air comprimé qui est mis en service en fonction du taux d'utilisation des capacités. Les conduites d'air comprimé depuis le réseau de la Foire jusqu'au stand de l'exposant devront être mises en place exclusivement par les installateurs agréés par la Foire Suisse. Le montage et l'installation de compresseurs par des tiers dans les halles ne sont pas autorisés.

### 8.7 Technologie de communication

La Foire Suisse dispose de réseaux de communication de pointe. Son, données, images, etc., peuvent être émis sur le réseau public à partir du réseau de la Foire. Il est également possible d'installer une liaison point par point à l'intérieur des halles d'exposition. Les conduites principales sont mises en place exclusivement par les installateurs agréés par la Foire Suisse.

### 8.8 Climatisation de stand

Le raccordement au réseau de climatisation existant dans les halles du site de Bâle est obligatoire pour bénéficier d'une climatisation d'appoint sur le stand. Aucun autre dispositif que l'installation de climatisation fixe n'est autorisé dans ces halles. Les conduites de climatisation allant du réseau jusqu'au stand de l'exposant sont mises en place exclusivement par les installateurs agréés par la Foire de Bâle.

## 9

### Nettoyage et enlèvement des déchets

#### 9.1 Nettoyage général

Le nettoyage général des allées, des escaliers, des installations sanitaires, etc. est assuré par la Foire Suisse.

#### 9.2 Nettoyage des stands

Chaque exposant est responsable du nettoyage de son stand. Celui-ci devra être effectué au plus tard 15 minutes avant l'ouverture de la manifestation et débiter au plus tôt 1 heure après la clôture de la manifestation. La commande de nettoyage de stand peut être passée exclusivement auprès de la Foire Suisse, si l'exposant ne veut pas se charger lui-même du nettoyage de son stand.

#### 9.3 Enlèvement des déchets

La Foire Suisse se charge de l'enlèvement des déchets. Les petits volumes sont collectés et enlevés aux frais de l'exposant dans les sacs-poubelles de la Foire. L'élimination de volumes plus importants, de déchets encombrants et de déchets spéciaux est effectuée dans des conteneurs et des récipients spéciaux et facturée séparément.

## 10

### Droits de propriété industrielle

Les dispositions relatives aux droits de propriété industrielle (protection des brevets d'invention, marques, appellations d'origine, design et droits de propriété intellectuelle ainsi que protection contre la concurrence déloyale) doivent être respectées. Toute atteinte portée aux droits de propriété industrielle d'autrui est passible de poursuites civiles et pénales. Les imprimés, moyens publicitaires et matériels d'exposition de toute sorte qui, pour une raison quelconque, pourraient donner lieu à des réclamations justifiées, devront être retirés immédiatement sur ordre de la

direction de la foire. En cas de doute, il est recommandé de se renseigner auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Tél. +41 31 325 25 25).

### 10.1 Animations musicales

En vertu des traités d'Etat existants et des dispositions suisses sur les droits d'auteur, la diffusion et l'audition de musique en direct ou de musique sur supports sonores ou supports audiovisuels dans les locaux ou sur le site de la Foire Suisse sont soumises à une demande d'autorisation auprès de la Société suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales (SUISA). Les utilisateurs d'oeuvres musicales ont l'obligation de faire la demande auprès de la SUIISA au moins 10 jours avant l'ouverture d'une foire ou d'une manifestation. La Foire Suisse ne reconnaît aucune exigence d'un tiers résultant du non-respect des prescriptions relatives aux droits d'auteur (Renseignements et délivrance des autorisations: SUIISA, Bellariastrasse 82, case postale 782, CH-8038 Zurich ou SUIISA, Avenue du Grammont 11bis, case postale, CH-1000 Lausanne 13).

### 10.2 Prises de vues de stands et de biens d'exposition

Afin de garantir la protection des droits des exposants, toutes les prises de vues, qu'il s'agisse de photos, de films ou d'autres prises de vues de stands et biens d'expositions de tiers dans les locaux de la Foire Suisse, ne sont autorisées qu'avec l'accord de la direction de la foire. Pour délivrer l'autorisation, celle-ci peut exiger le versement d'une taxe par stand. Les gros plans doivent faire l'objet d'une autorisation formelle des exposants concernés. Outre les mesures énoncées par la direction de la foire, il appartient néanmoins à l'exposant ou à son personnel de stand de prendre les dispositions qui s'imposent pour faire appliquer leurs droits et éviter des prises de vues indésirables. La Foire Suisse ne fait droit à aucune prétention au cas où des vues de stands et de biens d'exposition seraient prises de façon illicite.

### 10.3 Prises de vues professionnelles

La photographie et la reproduction professionnelles de toute nature sont soumises à une autorisation spéciale de la direction de la foire. Avec l'accord des exposants, la direction de la foire peut décréter, pour des domaines spécifiques, une interdiction générale de réaliser des prises de vues et des reproductions de toute nature.

### 10.4 Droit de prises de vues par la Foire Suisse

La Foire Suisse est en droit de faire réaliser des photos, des films ou d'autres prises de vues de stands et de biens d'exposition et à les utiliser à des fins publicitaires et journalistiques. L'exposant renonce à toute objection relative aux droits d'auteur.

### 10.5 Prises de vues réalisées par l'exposant

Les exposants qui souhaitent réaliser eux-mêmes des prises de vues de leur stand ou les faire réaliser par leur personnel, reçoivent une autorisation gratuite de prises de vues sur présentation de la carte d'exposant. Toutefois, cette autorisation est valable uniquement pour leur propre stand et ne tient pas lieu d'autorisation générale de prises de vues.

## 11

### Publicité

La distribution d'imprimés et d'articles-cadeaux à l'extérieur du stand est autorisée uniquement avec l'accord de la direction de la foire. Les loteries sont interdites, conformément à la Loi fédérale du 8 juin 1923 concernant les loteries et paris à but lucratif. Est considérée comme loterie toute manifestation au cours de laquelle on laisse espérer comme gain un avantage patrimonial contre versement d'une mise ou après conclusion d'un acte juridique. L'obtention, l'importance ou la nature de ce gain est déterminée conformément à un plan par tirage de billets de loterie ou de numéros, ou par un moyen analogue reposant sur le hasard.

# 12

## Démonstrations

Les installations et démonstrations de toute sorte qui sont de nature à incommoder les exposants voisins ou les visiteurs, ne sont pas autorisées. Il est en particulier défendu d'utiliser l'espace qui se trouve devant le stand, de porter des costumes publicitaires fantaisistes à l'extérieur du stand, de faire du bruit, etc. Pendant les démonstrations à l'intérieur du stand, il convient de prendre toutes les dispositions, notamment sur le plan visuel, sonore et spatial, pour ne pas gêner les stands voisins. En outre, la circulation des visiteurs dans les allées ne doit aucunement être entravée. Par ailleurs, les dispositions prévues par l'Ordonnance son et laser du 24 janvier 1996 doivent être respectées.

# 13

## Dispositions générales

### 13.1 Droit interne

Les organes de la Foire Suisse exercent pleinement le droit interne sur l'ensemble du site, à Bâle et à Zurich. Le non-respect des instructions peut entraîner, après un avertissement resté sans effet, l'exclusion du site d'exposition sans que l'intéressé puisse prétendre en conséquence à un droit quelconque. Les organes de la Foire Suisse et les personnes mandatées par elles ont accès à tout moment à tous les locaux de la Foire Suisse.

### 13.2 Accompagnement d'animaux

En règle générale, la présence de chiens ou autres animaux est interdite dans les locaux de la Foire Suisse. La Foire Suisse peut accorder des autorisations exceptionnelles pour certaines manifestations. Les chiens-guides pour handicapés ne sont pas touchés par cette réglementation.

### 13.3 Matières dangereuses pour la santé et l'environnement

La distribution de cigarettes et d'alcool à des mineurs, la distribution de gaz hilarant et la manipulation de produits qui, en raison de leur composition, sont soumis à la Loi sur les toxiques, sont interdites sur les points de vente et les stands ouverts. La manipulation de matières, objets et appareils contenant des substances radioactives, ou d'installations produisant des rayonnements ionisants, est soumise à autorisation conformément à l'Ordonnance fédérale du 30 juin 1976 sur la radioprotection.

### 13.4 Mesures de la Foire Suisse

La Foire Suisse est autorisée à prendre toute mesure qui lui semble appropriée pour assurer le bon déroulement des manifestations. Afin de faire respecter ses prescriptions, elle peut, si un avertissement écrit est resté sans effet dans le délai fixé, faire appliquer les mesures nécessaires aux frais et périls des personnes contrevenantes.

### 13.5 Force majeure

La Foire Suisse est autorisée, pour des raisons impérieuses, en cas de fautes de tiers, événements fortuits, événements politiques et économiques ou en vertu d'ordonnances administratives, à différer la tenue d'une manifestation, à en abrégé ou à en prolonger la durée, ou à adapter l'activité en fonction de la situation. Dans de tels cas, la Foire Suisse décline toute responsabilité, et les personnes concernées ne peuvent ni prétendre se désister, ni annuler le contrat ou réclamer une indemnité. Les paiements déjà effectués seront remboursés après déduction des frais et dépenses engagés par la Foire Suisse. Est considéré comme événement fortuit tout événement imprévisible, y compris un cas de force majeure, ne pouvant être assumé ni par la Foire Suisse, ni par les personnes concernées.

### 13.6 Responsabilité pour biens d'exposition, animations et activités sur les stands

La Foire Suisse n'assume aucune obligation concernant les biens d'exposition, les aménagements de stands et autre objets de tiers, et elle décline, sous réserve de l'art. 100, alinéa 1 du Code suisse des obligations, toute responsabilité liée aux dommages et pertes, aussi bien pour le temps pendant lequel les biens se trouvent sur le site de la Foire, que pendant leur transport à l'aller et au retour. La Foire Suisse décline également toute responsabilité pour les dommages résultant des animations et présentations, du montage et du démontage des stands et des biens d'exposition ou de l'activité sur les stands.

### 13.7 Acceptation des mesures

En concluant le contrat avec la Foire Suisse, le locataire, l'organisateur, l'exposant, le constructeur de stand, le fournisseur et le visiteur reconnaissent la validité du présent Règlement général. Ils s'engagent également à porter ce Règlement général à la connaissance de leurs employés et personnels auxiliaires, et à le faire appliquer.

### 13.8 Validité

Si la teneur du présent règlement devait donner lieu à des divergences d'opinion dans son interprétation, la version en langue allemande ferait foi.

### 13.9 Droit applicable et for juridique

Seul le droit suisse est applicable. Aussi bien pour les personnes ayant leur domicile à l'étranger que pour les personnes domiciliées en Suisse, les juridictions compétentes sont les suivantes: si MCH Foire Suisse (Bâle) SA est partie contractante, les parties relèvent, en cas de litige, de la compétence des tribunaux de droit commun du canton de **Bâle-Ville**. Si MCH Foire Suisse (Zurich) SA est partie contractante, les parties relèvent de la compétence des tribunaux de droit commun du canton de **Zurich**. Les litiges concernant la location d'une surface d'exposition sont impérativement traités par les tribunaux du lieu de la foire.

MCH Foire Suisse (Holding) SA  
Direction du Groupe

Bâle, septembre 2005

MCH Foire Suisse (Bâle) SA  
CH-4005 Bâle, Suisse  
Tél. +41 58 200 20 20  
Fax: +41 58 206 21 94  
E-Mail: info@messe.ch  
Internet: www.messe.ch  
Compte postal: 40-2810-1  
Compte bancaire: Basler Kantonalbank, 4002 Basel,  
No compte 16 454.245.45, No Clearing 770,  
Swiftcode BKB Bch BB

MCH Foire Suisse (Zurich) SA  
Wallisellenstrasse 49  
case postale, CH-8050 Zurich, Suisse  
Tél. +41 58 200 20 20  
Fax: +41 58 206 50 50  
E-Mail: info@messe.ch  
Internet: www.messe.ch  
Compte postal: 80-44090-9  
Compte bancaire: Zürcher Kantonalbank, 8050 Zürich,  
No compte 1128-1644.701, No Clearing 728,  
Swiftcode ZKBK CH ZZ 80A